SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 1 SEPTEMBRE 2022

Sont présents : MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
~~MONSIEUR VEILLESSE MICHEL~~, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, ~~MADAME DISTER ANNE~~, MONSIEUR JEGHERS PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, ~~MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN~~, RIGAUX VINCENT, LEGRAND-REVELARD MAGALI, ~~RENOTTE NATHALIE~~, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés : MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.
M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et les votes des points 14 à 16.
Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:
- Quid des crasses sur les parkings quai du Halage?
- Pourquoi avoir prévu des ilots avenue Kennedy?
- Y-a-t-il des plans particuliers d'urgence?
- Quid de l'aménagement de la zone humide de Mery?
- Quid des panneaux agglomération rue de la Goffe?
- Quid de l'augmentation du nombre de personnes émargeant au CPAS?

La séance du Conseil communal est levée à 21h46.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. La Noria - rapport d'activités 2021 et mouvements financiers 2021- prévisions budgétaires 2022 (actualisation) et 2023

Vu les articles L 1512-1 et L1521-1 à L 1521-3 du CDLD sur les conventions entre communes ;
Vu la convention signée le 22 juin 2020 entre les communes d'Aywaille, Beyne-Heusay, Crisnée, Chaudfontaine, Dalhem, Esneux, Fléron, Sprimont, Trooz, Visé et Waremme et plus particulièrement son article 14 qui prévoit que le comité de gestion soumet annuellement aux conseils communaux, un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes ;
Vu le rapport d'activités 2021 de la Noria , de ses mouvements financiers 2021,repris au dossier;
Considérant les prévisions budgétaires 2022 (actualisation) réparties au prorata du nombre d'habitant par commune, pour Esneux, le montant s'élevant à 9.600,66€ (frais de rémunérations et de fonctionnement), reprises au dossier;
Considérant les prévisions budgétaires pour 2023 réparties au prorata du nombre d'habitant par commune, pour Esneux, le montant s'élèvant à 9.026,29 € (frais de rémunérations et de fonctionnement), reprises au dossier;
Considérant que le budget de 11.000€ inscrit au budget communal 2022 et 2023 à l'article 320/435-01 du service ordinaire est suffisant ;
PREND CONNAISSANCE
- Du rapport d'activité 2021, du bilan comptable de 2021 de LA NORIA;
- De l'actualisation de la prévision budgétaire 2022;
- De la prévision budgétaire 2023;

DECIDE à l'unanimité;
- De ne formuler aucune observation sur le bilan comptable présenté par LA NORIA pour 2021.

INFORMATION

2. Désignation de Madame GARCIA Noémie en tant que fonctionnaire chargée de la conception et de la réalisation de l'information pour la Commune d'Esneux ainsi qu'exerçant la fonction de D5 en temps de crise

DECIDE à l'unanimité;
de reporter le point.

SENIORS

3. Activité Bouger+ - Nouvelle session 2022 - 2023 - Convention de partenariat avec le Sigaps de l'Université de Liège

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2021 autorisant le partenariat dans le cadre de l'activité "Bouger +" avec l'Université de Liège (SIGAPS) ;
Attendu qu'il serait intéressant de poursuivre cette activité « Bouger plus chez soi » par le service du Plan de Cohésion Sociale en collaboration avec le service universitaire du SIGAPS ;
Attendu que ce projet consiste en la mise en place d'un cours collectif à destination des Seniors avec pour objectif la prévention des chutes, la réduction des maladies mais également la rupture de l'isolement social auprès du public Senior par l'intermédiaire d'activités sportives ;
Attendu que cette activité rencontre un succès toujours croissant auprès de la population concernée ;
Attendu que l'organisation de la saison 2022 – 2023 pourrait être renouvelée selon l'horaire suivant :
-Cycle BOUGER PLUS d'Esneux – Salle de gymnastique de l'école Saint-Michel – les mardis de 9h30 à 10h30 soit 24 séances couvrant les mois d'octobre à juin 2023

-Cycle BOUGER PLUS de Tilff – Hall omnisports de Tilff – les jeudis de 9h30 à 10h30 soit 24 séances couvrant les mois d'octobre à juin 2023 ;
Attendu que la mise à disposition du Hall omnisports de Tilff serait gratuite;
Vu la convention de l'asbl CSET reprise au dossier électronique ;
Attendu que la salle Aréna d'Esneux souhaiterait percevoir un montant de 225€ qui couvrirait les frais énergétiques ;
Vu la convention du Royal Basket Club reprise au dossier électronique ;
Attendu que le coût pour l'ensemble des sessions pour l'année académique s'élèverait à un montant de 3400€ ;
Vu la convention du SIGAPS reprise au dossier électronique ;
Attendu qu'un système unique d'abonnement serait proposé aux participants à savoir 65€ pour l'année académique 2022-2023 ;
Attendu que les recettes seront inscrites à l'article 871/380-48 et que les participants seront invités à réaliser le paiement sur le numéro de compte de la commune BE 11 0910 1782 0848 ;
Attendu que le montant total des dépenses d'un montant maximum de 3625€ (3400€ + 225€) pourrait être pris au départ de l'article budgétaire 871/12401-48 (Santé) et de l'article budgétaire 834/124-48 (Seniors) ;
Considérant que conformément aux législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil du 21février déléguant notamment ses compétences aux différents membres du Comité de Direction pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 3000€ HTVA, les démarches liées aux dépenses relatives à ces projet au départ des articles 834/124-48 et 871/12401-48 seront réalisées par les services et validées par le responsable de service membre du Comité de Direction;
Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier;
DECIDE à l'unanimité;
-D'autoriser l'organisation de l'activité Bouger Plus 2022-2023 selon le calendrier établi dans la convention du SIGAPS ;
-D'approuver la convention de partenariat avec le SIGAPS ;
-D'approuver la convention de l'ASBL CSET pour la mise à disposition du Hall Omnisports de Tilff ;
-D'approuver la convention du Royal Basket pour la mise à disposition de la salle ARENA ;
-De fixer le tarif de l'abonnement à 65 euros par personne pour l'année académique 2022/2023 et d'autoriser le versement des recettes prévues sur l'article budgétaire 871/380-48 ;
-De charger le service compétent des démarches liées aux dépenses relatives à ce projet (pour un montant maximum de 3625€) au départ des articles budgétaires 834/124 48 et 871/12401-48 conformément aux différentes législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil communal du 21 février 2019 ;
-D'approuver la publicité.

EAUX ET FORÊTS

4. Plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Esneux

Vu l'article 1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;
Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 de marquer son accord sur les principales propositions relatives au projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux proposées par le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement – DNF – Direction de Liège ;
Vu l'avis favorable du Département de l'Étude du milieu naturel et agricole – DEMNA, du
23 octobre 2018
Vu l'avis favorable de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Liège, du 20 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles du 26 février 2019 ;
Vu sa décision du 20 juin 2019 de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois d'Esneux proposé par Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement – DNF – Direction de Liège ;
Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois d'Esneux qui a été soumis à enquête publique entre le 26 aout 2019 et le 9 octobre 2019, et qui a fait l'objet de remarques qui ont été prises en compte, comme l'atteste l'extrait au registre des délibérations du Collège communal du 22 novembre 2021 décidant de marquer son accord sur les modifications apportées au projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois d'Esneux ;
Vu l'avis du Pôle environnement du 2 mars 2022 ;
Considérant la présente déclaration environnementale :
L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.
Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois d'Esneux (496,6 ha), on retiendra les éléments suivants : 2 sites N2000 (174 hectares soit 35%), réserves intégrales (30,4 ha soit 10 % de la forêt feuillue), protection de l'eau (51,23 ha), protection des pentes (185,3 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.
Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée en certains endroits, plus favorable en termes environnementaux.
Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois d'Esneux ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, …).
Le plan d'aménagement forestier des bois d'Esneux n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.
Le plan d'aménagement forestier des bois d'Esneux tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois d'Esneux qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège tout en demandant que le DNF puisse lui proposer par la suite les améliorations contenues dans l'avis du pole environnement.

Une attention sera portée sur les évènements climatiques qui influent sur la gestion courante du patrimoine naturel communal, et cela par un dialogue permanent entre les niveaux régional et communal.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 Liège.

---

5. Vente publique groupée de bois marchands - automne 2022 - conditions

Vu l'article L 1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune ;
Vu l'envoi daté du 19 juillet 2022 du Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts concernant une vente publique groupée de bois marchands le vendredi **7 octobre 2022** ;
Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission cachetée pour tous les lots;
Attendu qu'il s'agit de cinq lots (100 à 104) de bois pour un volume total de grumes de 954 m³ de grumes de résineux ;
Constatant que les coupes s'étendent dans la forêt communale d'Esneux :

- Lot 100 : Compartiments/parcelles 47/14 correspondant au lieu-dit: le Crêtes Est - cpe 7
- Lot 101 : Compartiments/parcelles 45/16, 45/25, 46/4, 46/6, 48/10, 48/13 et 48/14 correspondant aux lieux-dits Les Crêtes - cpe 4, Les Crêtes Ouest - cpe 4, Les Crêtes Nord - cpe 7
- Lot 102 : Compartiments/Parcelles 45/27 et 45/28, correspondant au lieu-dit Les Crêtes-Ouest - cpe 4
- Lot 103 : Compartiements/Parcelles 45/19, 47/5, 47/6, 47/9, 48/19 correspondant aux lieux-dits Les Crêtes Ouest - cpe4, les Crêtes Est - cpe 7, Les Crêtes Nord - cpe 7
- Lot 104 : Compartiments/parcelles 2/5, 2/8, 3/4, 3/9, 4/5, 6/2, 7/6, 8/10, 8/11, 9/7 correspondant aux lieux-dit Bois des Manants-Nord - cpe 6, Bois des Manants-Hêtraie jard.- cpe 9, Bois des Manants-Centre – cpe 3, Point de vue du Boubou – cpe 9, Bois des Manants-Manège – cpe 3, Bois des Manants-vers autor. - cpe 11, Bois des Manants-Gobry - cpe 11;

Vu le Code forestier ;
Vu le plan d'aménagement forestier en vigueur ;
Estimant que les travaux projetés ne compromettent pas l'intérêt paysager dans les zones récréatives ;
Attendu que l'estimation de la valeur des lots sera communiquée directement avant l'ouverture de la séance de vente ;
Considérant que la gestion forestière contribue à atteindre l'objectif stratégique n°1.6.OS du Plan stratégique transversal « *Développement de la politique environnementale* » et l'objectif opérationnel n°1.6.1.OO « *Protection de notre patrimoine environnemental et arboré* » ;
Considérant la note de synthèse explicative conformément à l'article 1122-13 du CDLD ;
ARRÊTE à l'unanimité;
les conditions de vente de bois marchands 2022 comme suit :
Article 1.
La vente de bois marchands concernera les lots proposés par le Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts en son courrier du 19 juillet 2022.
Lesdits lots seront vendus en totalité dans l'état décrit, au profit de la Caisse communale.
Article 2.
La vente sera effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois en forêts des administrations subordonnées et aux clauses particulières établies par le Département Nature et Forêts.

PATRIMOINE

6. Déclassement et mise en vente d'un tracteur (immatriculé 972AJV) et d'une épareuse appartenant au Patrimoine communal - 3P 1964

Vu le CDLD, notamment l'article L.1222-1;
Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux;
Que ledit matériel pourrait être mis en vente lors de l'achat d'un nouveau tracteur;
Que le Conseil communal peut mandater le Collège communal pour régler les dispositions de mise en vente du matériel;
Qu'une liste exhaustive du matériel à déclasser doit être arrêtée par le Conseil communal;
Considérant que le tracteur Lamborghini n'étant pas équipé d'un châssis porteur (c'est l'ensemble motopropulseur qui fait office), il se trouve fissuré à plusieurs endroits, notamment sur le pont arrière;
Qu'un estimatif a été demandé pour la réparation de cette partie uniquement et que celle-ci avoisine les 8.000 € HTVA (prix 2021), sous réserve d'autres dégâts non visibles sans démontage;
Qu'un entretien est à prévoir également pour un montant suivant devis 2021 de 2.200,00 € HTVA;
Que ce véhicule a fait l'objet d'un contrôle technique par la société indépendante SPRL Electro-Test de Melsbroek en mai 2021 et que cette société a jugé, dans son rapport final, que certains points étaient potentiellement dangereux et que la stabilité du véhicule était limite pour le matériel utilisé;
Que l'épareuse compte quant à elle près de 6.000 heures et près de vingt ans d'ancienneté avec une valeur résiduelle sur le marché de l'occasion de moins de 5.000 €;
Qu'une remise en état ainsi qu'un entretien complet pour une nouvelle saison d'utilisation devraient couter plus de la moitié de sa valeur (+- 3.000 € TTC - prix 2020);
Considérant de surcroit que cette machine étant issue de l'ancienne génération, elle ne peut être équipée des nouveaux accessoires recommandés (souffleur/aspirateur) comme souhaité aujourd'hui et serait donc obsolète;
Considérant qu'il est souhaitable de déclasser ledit matériel pour vétusté, à savoir :
- Un tracteur Lamborghini R3 EVO 100, châssis n° ZKDL1802WOTL16009, motorisation 4038/71KW, moteur n° TCD 2012 L04 2V/C3M172, immatriculé 972AJV, date de mise en circulation : 18/5/09, nombre d'heures : 4.000;
- Une épareuse Rousseau Minautor, châssis n° M6SBK04G03, modèle 5700 PL, date de mise en service : juillet 2004, nombre d'heures : 5.800;
Vu la fiche du PST 1.1.0.S "gestion financière stable et responsable" ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité;

de procéder au déclassement et à la mise en vente du matériel suivant :

- Un tracteur Lamborghini R3 EVO 100, châssis n° ZKDL1802WOTL16009, motorisation 4038/71KW, moteur n° TCD 2012 L04 2V/C3M172, immatriculé 972AJV, date de mise en circulation : 18/5/09, nombre d'heures : 4.000;
- Une épareuse Rousseau Minautor, châssis n° M6SBK04G03, modèle 5700 PL, date de mise en service : juillet 2004, nombre d'heures : 5.800.

ENVIRONNEMENT

7. Contrat de Rivière Ourthe - plan d'actions 2023-2025

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit Contrat,

Vu que le Contrat de rivière signé en mars 2020 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025,

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe,

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs),

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 26 octobre 2021,

Considérant que dans le tableau ci-après les actions marquées

* sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites.

** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune

Article 2 : d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Ourthe,

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés,

Article 4 : de s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination

Article 5 : d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Article 6 : d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.

Article 7 : de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière.

I

Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages

Poursuivre l'épuration des eaux usées

- Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes
- Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants
- Entretien des réseaux d'égouttage
- Primes à l'assainissement
- Contrôles accrus

Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

- Pesticides : accompagner vers le zéro phyto
- Etudes pour mieux connaître l'état du bassin

	Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
*	Continuer la pose de tronçons d'égouts et vérifier les raccordements aux égouts en zone d'assainissement collective effective	12OU31R024	2020, 2021, 2022	à estimer	Commune, SPGE	SPGE, AIVE

II

Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations – sécheresses)

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies…)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

	Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
	Commander une endoscopie de la canalisationdu Gobry		2023		Province	Province

	Rechercher une solution aux inondations par ruissellement à Fontin		2023	20.000 €	SPW/commune	GISER
	Réaliser une étude hydraulique du bassin du Gobry		2023		Province	Province, Sprimont
	Réaliser des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements d'eaux (fossés à redents, zones d'immersion temporaire, diguettes, haies, fossés enherbés, noues infiltrantes… (solidarité amont-aval)		2023, 2024, 2025	A estimer		CRO
	Elaborer un plan de protection (batardeaux, sacs de sable...?) des habitations soumises régulièrement aux inondations		2023, 2024, 2025	1000 €		Autres communes
**	Réaménagement de la canalisation du Bihet		2023	A estimer		
**	Réaliser un bassin d'orage sur le Bihet		2024	40.000 €	SPW/commune	
	Etudier la faisabilité d'une zone d'immersion temporaire sur le Gobry		2023	20.000 €	SPW/commune	Province
	Aménager les terrains de l'Aval de l'Ourthe afin d'augmenter la résilience du territoire aux inondations		2023	A estimer		
	Aménager les terrains des prés de Tilff afin d'augmenter la résilience du territoire aux inondations		2023	A estimer		
	Etudier des aménagements pour diminuer les ruissellements en provenance du bassin du Gobry (zone d'immersion temporaire…)					CRO, Sprimont, Province, SPW-MI

III

Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol…)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

	Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires

IV

Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau

Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets
- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges

Favoriser la biodiversité indigène
- Gestion des espèces invasives

Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées
- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité

Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

	Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
*	Participer à la gestion coordonnée pour lutter contre le développement des espèces invasives en bords de cours d'eau (surveillance et gestion si nécessaire)		2023, 2024, 2025	Heures de travail	Commune	PCDN
*	Entretien annuel de l'étang du château Brunsode		2023, 2024, 2025	à estimer	Commune	
	Etanchéisation des berges de l'étang du château Brunsode (intégré dans projet aménagement du château)		2023	60.000 €		

V

Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau

Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs…), paysages (point de vue…), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore > Restauration et entretien, Aménagement des abords, Protection, Etudes

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires

*	Restaurer la voirie et les protections de berge longeant le Gobry à Méry (rue de Laveu)	12OU32R039	2023	30.000 €	Commune	

VI

Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière

Animation - sensibilisation

- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés

Concertation

- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.

> Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.

Intitulé de l'action		Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
	Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies.		2023, 2024, 2025			
	Sensibiliser les gestionnaires de sites karstiques aux bonnes pratiques d'entretien afin de maintenir leur capacité d'infiltration		2023, 2024, 2025			CWEPSS, CRO
	Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies.		2023, 2024, 2025			
	Former les ouvriers communaux à la gestion des cours d'eau et ruissellements (création d'une cellule permanente au sein du service travaux?)		2023, 2024, 2025			CRO

VII

Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer le suivi du programme d'actions

Intitulé de l'action		Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
*	Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018).		2023, 2024, 2025	Heures de travail	Commune	Province
**	Visite et surveillance des secteurs PARIS Ourt477, 478, 479, 480, 506		2023, 2024, 2025	Heures de travail		CRO
*	Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 4120 euros		2023, 2024, 2025	4120 €/an	Commune	

Actions proposées pour la Cellule de coordination dont nous souhaitons être partenaires

Intitulé de l'action	Oui	Non
II Résilience Inondations		
Accompagner les communes partenaires dans la définition mesures infiltration/ruissellement sur leur territoire ou en concertation avec d'autres communes	X	
III Développement durable		
Conseiller et accompagner les agriculteurs pour l'installation d'abreuvoir à bétail et clôtures	X	
VI Sensibilisation - Concertation		
Organiser la concertation nécessaire pour tous travaux ou pour aider à la résolution de problèmes autour de la rivière et des zones humides	X	
Poursuivre la dynamique de concertation autour de la gestion piscicole dans le bassin	X	
Etablir un recueil de photos des divers épisodes de crues et ruissellements concentrés	X	
Poursuivre le placement de repères de crue en divers endroits opportuns	X	
Organiser en concertation la communication en prévention des inondations (comment se préparer, que faire lorsque la crue est là…)	X	
Monter un projet d'accompagnement des riverains en zone d'inondation pour les aider à diminuer la vulnérabilité de leurs habitations	X	
Actualiser en enrichir régulièrement le site internet du CRO	X	
Aider à la sensibilisation du public scolaire en réalisant diverses animations dans les écoles	X	
Aider les partenaires du CRO en matière de sensibilisation de divers publics (articles, affiches, panneaux d'information…)	X	

Organiser la collaboration avec les structures proposant des activités pédagogiques sur le thème de l'eau, la rivière dans le bassin	X	
Continuer le projet "River stewards"	X	
Organiser diverses activités pour faire connaître le CRO, le bassin de l'Ourthe, son état…	X	
Publier le programme d'actions 2023-2025	X	
Publier un bulletin de liaison trimestriel	X	
Sensibiliser les responsables des mouvements de jeunesse aux bonnes pratiques à adopter lors d'un camp en bords de cours d'eau	X	
VII Se donner les moyens		
Actualiser l'inventaire de terrain pour préparer la mise à jour du programme d'actions	X	
Aider les partenaires du CRO à réaliser leurs actions et à préparer la mise à jour du programme d'actions	X	

8. Convention de partenariat avec le Contrat rivière Ourthe dans le cadre du placement de repères de crue chez les particuliers

Vu l'article L1122-30, al. 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du Collège du 25/04/2022 autorisant le placement par le Contrat Rivière Ourthe, de repères de crue sur notre commune suite aux inondations du 15 juillet 2021;
Attendu que cette action issue des discussions ayant eu lieu lors des comités techniques de sous-Bassin Hydrographique (CTSBH) est reprise au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 sous l'intitulé : « Placement de repères de crue en divers endroits de passage pour sensibiliser les citoyens aux inondations passées et aux risques d'inondations futures » (Maitre d'oeuvre : CRO).
Vu l'intérêt pour les citoyens de pouvoir disposer de repère de crue sur leur bâtiment;
Vu l'appel lancé dans la dernière édition du bulletin communal;
Vu le modèle de repère de crue qui sera fourni par le SPW-Agriculture Ressources naturelles Environnement- Direction des Cours d'Eau non navigables;
Considérant qu'il convient d'établir une convention modalisant le placement de repères de crue sur les bâtiments privés;
Considérant que cette action s'inscrit dans l'objectif stratégique du PST : Développement d'une politique environnementale;
Attendu qu'il n'y aura pas d'impact budgétaire pour la commune;
DECIDE à l'unanimité;
article 1 :
d'adhérer à la convention dont le texte suit:

Convention de Partenariat dans le cadre du placement de repères de crue

Entre,
L'Administration communale d'Esneux représentée par Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général et Madame Laura Iker, Bourgmestre de la commune d'Esneux
ci-après dénommé « la commune »,
d'une part,

et,
Le Contrat de rivière Ourthe représenté par Madame Monsieur Jean-Marc Demonty, Président du Contrat de rivière Ourthe,
ci-après dénommé « le CRO »,
d'autre part,

et,

ci-après dénommé « le propriétaire »,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. DEFINITION D'UN REPERE DE CRUE
Les repères de crue sont les témoins historiques des grandes inondations passées. Ils matérialisent le souvenir de ces événements importants, que le temps ou le traumatisme peuvent parfois biaiser, en indiquant le niveau maximum atteint par un événement d'inondation en un point donné. Ils rappellent ainsi les conséquences de la survenue d'une crue équivalente et permettent d'imaginer les conséquences au niveau local d'une telle hauteur d'eau.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de la commune, du CRO et du propriétaire pour la mise en œuvre des actions nécessaires à la pose et au suivi du repère de crue.
Le modèle du repère de crue a été défini par le groupe transversal inondation mis en place par le Gouvernement wallon :
-Plaquette en aluminium de 10*10 cm imprimé en blanc sur fond bleu métallisé ;
-La mention « niveau de crue » est positionnée dans la partie supérieure et la date de la crue dans la partie inférieure,
-La ligne marquant la différence de couleur ainsi qu'une flèche indiquent le niveau des plus hautes eaux.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CRO
Le CRO s'engage à :
-Fournir et à poser le repère de crue de manière pérenne (par collage) ;
-Déterminer les cotes à retenir pour la pose du repère de crue et les faire valider par la commune et les services de l'administration wallonne compétents ;
-Réaliser le placement du repère de crue aux niveaux retenus ;
-Prendre en charge les couts concernant la pose et éventuellement le remplacement des repères de crue.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE
Le placement de repère de crue chez les particuliers reste une démarche citoyenne.
Le propriétaire autorise le CRO à procéder au relevé des cotes ainsi qu'à la pose du repère de crue.

Le propriétaire s'engage à :
-Entretenir le repère de crue sans limitation de durée ;
-Ne pas procéder lui-même à des opérations entraînant le déplacement, la suppression ou la détérioration du repère de crue ;
-Prévenir la commune en cas de destruction, détérioration, déplacement ou ravalement de façade sans que cela n'engage la commune, agissant uniquement en facilitateur ;
-Informer les éventuels acquéreurs ou locataires du bâtiment de l'existence du repère de crue.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE
La commune s'engage à :
-Prévenir le CRO lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplacement du repère ;
-Approuver l'emplacement du repère de crue.

ARTICLE 6. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE DU BATIMENT
Procédure en cas de cession du bâtiment à un nouveau propriétaire :
-Le propriétaire prévient la commune du changement de propriétaire ;
-La commune prévient le CRO du changement de propriétaire ;
-Le CRO propose une nouvelle convention au nouveau propriétaire.

ARTICLE 7. RESPONSABILITES
Le CRO et la commune déclinent toutes responsabilités en cas de dégâts suite à de nouvelles inondations. Ni le CRO, ni la commune, ne pourront être tenus responsables de dégradations de la plaquette, ni de son installation, ni de dégradations qui y seraient liées)

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINALES
La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les trois parties. Elle est signée pour une durée illimitée.

Tout déplacement ou suppression du repère de crue, avec accord préalable entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à ……., en 3 exemplaires, le …….

Pour le CRO	Pour le Collège		Le Propriétaire
Jean-Marc DEMONTY	Stefan KAZMIERCZAK	Laura IKER	
Président	Directeur général	Bourgmestre	

---

9. DECHETS : Coût-Vérité Budget 2022 - erratum

Revu sa décision du 18 novembre 2021 approuvant le taux de couverture du cout-vérité prévu pour l'exercice 2022 s'élevant à 103,25 %;
Vu la demande d'informations complémentaires émanant du SPW Direction Sol et Déchets sur notre estimation du cout vérité budget 2022;
Attendu qu'une erreur matérielle d'encodage s'est effectivement produite lors de l'intégration d'un doublon des frais de personnel liés à la gestion administrative des déchets (15.604,92 €);
Une première fois dans une 1er catégorie de dépense (frais de gestion administrative des déchets : 15.604;92 €) et une seconde fois dans une deuxième catégorie de dépense (frais de gestion administrative de dechets : 15.604,92 € + 37.497 €);
Attendu que cette erreur provient d'une adaptation de la formule de 2020
Considérant que ce doublon a une incidence sur le taux de couverture pour le coût vérité budget 2022 qui après correction s'élève à 105 %;
Considérant que cette erreur pèse moins de 2% de ces dépenses ce qui ne permet pas une identification intuitive;
Attendu que le coût-vérité corrigé reste dans les balises et que cela n'impacte en rien les contribuables;
Attendu que le taux de couverture du cout vérité budget doit être validé par le Conseil communal;
DECIDE à l'unanimité;
Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité budget de l'exercice 2022 à **105 %.**
Article 2 : La présente délibération est transmise au SPW – Département des Sols et Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des déchets

---

FINANCES

10. Paiement d'une facture relative pour l'achat de panneaux pour les nouveaux bureaux de l'atelier - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 01/08/2022

Vu la délibération du Collège communal du 01 août 2022 décidant de donner instruction au Directeur Financier d'imputer à l'article du budget extraordinaire 138/724-53-20220023 la facture de Mérybois portant le numéro 202204524 du 30 juin 2022 d'un montant de 332,86€ relatif à l'achat de panneaux pour les nouveaux bureaux de l'atelier;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
Considérant qu'une facture du fournisseur Mérybois est arrivée au service des finances communales sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable ;
Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal du 18 juillet 2022, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;
RATIFIE à l'unanimité;
la décision du Collège communal du 1er août intitulée « Paiement d'une facture relative à l'achat de panneaux pour les nouveaux bureaux de l'atelier ».

---

11. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1/01/2022 au 30/06/2022

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la situation de caisse au 30 juin 2022 dressée par le Directeur financier en date du 12 juillet 2022 ;
Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier ;
PREND ACTE;
du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 30 juin 2022, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **4.519.001,60**€.

---

12. Paiement de plusieurs factures relatives à la location d'une camionnette pour le CPAS - prise de connaissance des décisions du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service de la Recette communale sans avoir fait l'objet de bons de commande préalables;
Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;
Que les factures en question sont :

- Facture LUCA RENT 2022-024 du 16 avril 2022 pour un montant total de 726€ relatif à la location d'une camionnette pour le CPAS

Facture LUCA RENT 2022-029 du 16 mai 2022 pour un montant total de 726€ relatif à la location d'une camionnette pour le CPAS
RATIFIE à l'unanimité;
de la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 intitulée « paiement de plusieurs factures relatives à la location d'une camionnette pour le CPAS »

TAXES

13. RGPD - Taxe sur les immeubles inoccupés - Demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants;
Vu le Règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD » ;
Vu le Code wallon de l'Habitation durable notamment l'article 80 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé ;
Vu le Règlement taxe sur les immeubles inoccupés adopté en séance du 18 décembre 2019 par le Conseil communal ;
Considérant la pression immobilière sur le territoire de la Région wallonne ;
Considérant la lutte menée par la Région wallonne contre les logements inoccupés ;
Considérant que l'objectif est de réintroduire sur le marché locatif des immeubles inoccupés ;
Considérant que de nouvelles mesures sont entrées en vigueur depuis le 1er septembre 2022, parmi celles-ci, une relative à la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau et électricité ;
Considérant qu'un logement est considéré comme inoccupé lorsqu'il est constaté une consommation d'eau inférieure à 15 m³ par an et d'électricité inférieure à 100 kW par an au cours d'une période d'au moins 12 mois ;
Considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique peuvent communiquer annuellement la liste des logements n'atteignant pas les seuils précités aux communes ;
Considérant que cette communication de données à caractère personnel est soumise au RGPD ;
Considérant que cette communication doit être assortie préalablement d'une adhésion à un **accord** relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés repris en annexe du dossier ;
Considérant que cet accord encadre la communication de données à caractère personnel ;
Considérant que la commune est habilitée à recevoir annuellement la liste des logements établis sur son territoire pour lesquels les seuils de consommation minimale d'eau et d'électricité ne sont pas atteints au cours d'une période d'au moins 12 mois consécutifs ;
Considérant que ce traitement de données à caractère personnel est nécessaire à sa mission d'intérêt public ;
Considérant qu'il permettra d'établir un constat d'inoccupation du logement ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adhérer à l'**accord** relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés repris en annexe du dossier ;
Vu la notice de synthèse explicative conformément à l'article 1122-13 du CDLD ;
DECIDE à l'unanimité;
Article 1 : D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.
Article 2 : De charger le Collège communal de la présente délibération.
Article 3 : De charger le fonctionnaire en charge des logements inoccupés de transmettre le formulaire d'adhésion au Département du Logement (logements.inoccupés@spw.wallonie.be).

CULTES

14. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Budget pour 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;
Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
Vu le compte-rendu de la réunion du 15 juin 2022 entre les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2023 ;
Vu le projet de budget pour l'exercice 2023 transmis par la fabrique d'église d'Esneux en date du 9 août 2022 ;
Considérant que le budget pour 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :
En recettes prévues : 26.445,00€
En dépenses prévues : 26.445,00€
Et se clôture en équilibre
Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 9 août 2022 ;
Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église d'Esneux pour 2023, sous réserve des modifications suivantes :

- D6D : Église de Liège : 2 abonnements à 50,00€, soit 100,00€ (au lieu de 135,00€), afin de combler l'omission du :
- D11B : participation diocésaine à la gestion du patrimoine : 35,00€ au lieu de 0,00€) ;
- D43 : selon nouveau décret de fondation (13/01/2022) : 21,00€ et non pas 20,00€ ;
- D50H : SABAM : 60,00€ et non 50,00€, et, pour équilibrer les totaux sans modification globale
- D48 : assurance incendie : 4.989,00€ au lieu de 5.000,00€ ;
- Les dépenses de mise en conformité électrique (église + presbytère) ressortent plutôt de l'ordinaire que de l'extraordinaire, le financement étant d'ailleurs demandé en R17 (dotation communale ordinaire) et non en R25 (dotation extraordinaire), nous procédons aux requalifications suivantes :
- D27 : 6.000,00€ au lieu de 4.000,00€, balancés par :
- D56 : 0,00€ au lieu de 2.000,00€, et
- D30 : 4.500,00€ au lieu de 2.500,00€, balancés par
- D58 : 0,00€ au lieu de 2.000,00€.
- L'étude d'état sanitaire convenu avec la Commune pour toutes les églises et presbytères de la localité sera prise en charge sur le budget 2023 de la Commune elle-même, cette dépense n'apparaît donc pas au budget fabricien.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à` l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;
Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;
ARRÊTE à l'unanimité;
Article 1er :
Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2023 de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 2 août 2022, portant :
Recettes prévues : 26.445,00€
Dépenses prévues : 26.445,00€
Solde : 0
Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à 11.060,00**€**.

Article 2 :
En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :
Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église d'Esneux, ainsi qu'au chef diocésain.

---

15. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Budget pour 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
Vu le compte-rendu de la réunion du 15 juin 2022 entre les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2023 ;
Vu le projet de budget pour l'exercice 2023 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 5 juillet 2022 ;
Considérant que le budget pour 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :
En recettes prévues : 20.135,00€
En dépenses prévues : 20.135,00€
Et se clôture en équilibre
Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 25 juillet 2022 ;
Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Hony pour 2023, sans aucune remarque ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à` l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
Vu l'avis de la Directrice financière f.f. ;
Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;
ARRÊTE à l'unanimité;
Article 1er :
Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2023 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 21 juin 2022, portant :
Recettes prévues : 20.135,00€
Dépenses prévues : 20.135,00€
Solde : 0
Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à 7.113,79€. Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service extraordinaire** du Culte s'élève à 11.000,00€. Le montant de 4.000€ relatif à l' étude d'état sanitaire, sera pris en charge par la Commune à son budget 2023. Le subside ne devra donc en toute logique pas être versé à la Fabrique.

Article 2 :
En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :
Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

---

16. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Budget pour 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;
Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
Vu le compte-rendu de la réunion du 15 juin 2022 entre les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2023 ;
Vu le projet de budget pour l'exercice 2023 transmis par la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 5 juillet 2022 ;
Considérant que le budget pour 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :
En recettes prévues : 16.905,00€
En dépenses prévues : 16.905,00€
Et se clôture en équilibre
Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 25 juillet 2022 ;
Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry pour 2023 sans aucune remarque.
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à` l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;
Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;
ARRÊTE à l'unanimité;
Article 1er :
Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 14 juin 2022, portant :
Recettes prévues : 16.905,00€
Dépenses prévues : 16.905,00€
Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les frais du service ordinaire du Culte s'élève à 9.877,41€. Le supplément de 4.000€ demandé pour le **service extraordinaire** est relatif à une étude sanitaire globale, qui sera prise en charge par la Commune à son budget 2023, pour toutes les églises et presbytères de l'entité. Le subside ne devra donc en toute logique pas être versé à la Fabrique.

Article 2 :
En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :
Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

INFORMATIQUE

17. Paiement d'une facture relative au service enseignement - prise de connaissance de la décision du Collège du 27 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
Considérant qu'une facture d'un fournisseur est arrivée au service de la Recette communale sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable;
Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;
PREND CONNAISSANCE;
de la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 intitulée : « paiement d'une facture relative au service enseignement – facture Koesio » ;

MARCHÉS PUBLICS

18. ACCORD-CADRE EN CASCADE - Désignation d'auteurs de projet pour la réfection de diverses voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts - 3P 2079 - Années 2022, 2023, 2024 et 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que nos services techniques ne sont pas à même de mener de front tous les dossiers de rénovation de voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts, et qu'il convient de faire appel à un ou plusieurs bureaux extérieurs ;
Considérant le cahier des charges 3P N° 2079 concernant l'accord-cadre en cascade relatif à la désignation d'auteurs de projet (trois) pour la réfection de diverses voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts, pour les années 2022 à 2024, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff ;
Que l'accord-cadre en cascade consiste à demander à l'opérateur économique le mieux classé s'il accepte ou non le marché subséquent, le second étant interrogé en cas de non acceptation dûment motivée du moins disant ;
Que la procédure se répète jusqu'au troisième candidat en cas de refus des deux premiers et suivant les règles établies dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à maximum 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise (pour quatre ans) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus couteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les services dont elle aura besoin ;
Considérant qu'une somme de 124.800 € est inscrite à l'article 421/731-60 2022 0091 de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022, et que des crédits seront inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2023, 2024 et 2025 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024, lequel doit être réactualisé ;
Vu l'avis favorable avec recommandation de la Directrice financière f.f. joint au dossier ;
DECIDE à l'unanimité;
Sous réserve d'approbation de la modification budgétaire extraordinaire par l'autorité de tutelle,
Article 1er
D'approuver le cahier des charges 3P N° 2079 et le montant estimé de l'accord-cadre en cascade relatif à la désignation d'auteurs de projet (trois) pour la réfection de diverses voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à maximum 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise (pour quatre ans).
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-602022 0091 de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022 et par les crédits inscrits aux budgets des exercices 2023, 2024 et 2025.
Article 4
Le marché ne pourra être attribué qu'après approbation de la modification budgétaire extraordinaire par l'autorité de tutelle.

---

19. Remplacement de l'ensemble du système électrique et des pompes de relevage du quai des Pêcheurs - 3P 2102 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que les égouts des habitations situées quai des Pêcheurs sont plus bas de que le niveau de l'Ourthe ;
Que deux pompes ont été installées pour évacuer les eaux usées ;
Qu'une des deux pompes est en panne depuis longtemps ;
Que la seconde a été endommagée durant les inondations, l'eau s'étant infiltrée à l'intérieur des pompes via les câbles électriques ;
Qu'il convient donc de remplacer les deux pompes ainsi que l'ensemble du système électrique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 25.000,00 € TVAC;
Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de plusieurs opérateurs économiques;
Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article 877/735-51 2022 0111 de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;
Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;
DECIDE à l'unanimité;
Article 1er
D'approuver la description technique et le montant estimé du marché relatif au remplacement de l'ensemble du système électrique et des pompes de relevage du quai de Pêcheurs, documents établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Le montant estimé s'élève à la somme arrondie de 25.000,00 € TVAC.
Article 2
De conclure un marché de faible montant concernant le remplacement de l'ensemble du système électrique et des pompes de relevage du quai des Pêcheurs.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022, article 877/735-51 (n° de projet 20220111).

---

20. AVENANT à la Convention portant sur le marché conjoint entre le SPW et la Commune en vue de la réalisation de l'étude de la création d'un boulevard urbain - aménagement d'un giratoire et d'un parking place Saucy ainsi que l'extension du RAVel (Piwacy) suite aux travaux du Pont de Tilff

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L. 1122-30 ;
Vu les articles du Code civil, notamment les articles 1134 et 1135 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle la Commune adhère à la convention portant sur le marché conjoint entre le SPW et la Commune en vue de la réalisation de l'étude de l'aménagement de la place du Roi Albert et d'un parking place Saucy suite aux travaux du Pont de Tilff ;
Vu ladite convention portant sur le marché conjoint signée par les deux parties, réceptionnée le 10 juin 2022 ;
Considérant que pour l'essentiel, cette convention doit être lue en ce qu'elle vise d'une part, à coordonner les travaux à mettre en œuvre à un même lieu (via une marché conjoint portant sur l'ensemble des travaux, les 3 divisions reprises ci-après) <u>et</u> d'autre part, à charger la Région wallonne de la procédure visant la désignation d'un coordinateur sécurité santé ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2022 portant sur l'avenant au marché portant sur l'étude de l'aménagement de la place du Roi Albert et d'un parking place Saucy suite aux travaux du Pont de Tilff pour le volet relatif à l'extension du Ravel - Piwacy (N°3P1372) ;
Considérant ainsi que le marché conjoint de travaux sera divisé comme suit :

- Division 1 : Boulevard Urbain ;
- Division 2 : Place du roi Albert et place du Saucy ;
- Division 3 : Extension Ravel de la commune (PIWACY) ;

Considérant que la Commune sera gestionnaire des divisions 2 et 3 ;
Considérant qu'à ce titre, il est rendu attentif au fait que seule la division 1 portant sur les travaux du SPW est une tranche ferme, les autres divisions sont des tranches conditionnelles et qu'en application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics *: L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux.* ;
Considérant pour rappel qu'il est prévu au budget communal via les articles budgétaires :

- 421/731-60 / 20190041 : 850 000,00 € TVAC concernant les travaux d'aménagement de la place du roi Albert et de la place du Saucy ;
- 421/731-60 / 20210024 : 375 000,00 € TVAC concernant PIWACY ;

Vu en conséquence, la délibération du 23 juin 2022 aux termes de laquelle le Conseil communal décide d'autoriser la dépense de 1 011 560€ TVAC, dont 850 000€ TVAC et d'approuver les documents du marché conjoint de travaux ainsi que le projet PIWACY (Division 3) ;
Considérant l'envoi du dossier PIWACY, l'accusé de réception d'incomplétude du SPW daté du 20 juillet 2022 ;
Considérant qu'il s'agira de compléter la convention initiale telle que signée le 10 juin 2022 par la mention de l'extension du Ravel pour ce qui concerne la coordination des travaux et la désignation d'un coordinateur sécurité santé ;
Considérant que le SPW a souhaité également apporter une modification à cette convention, à savoir comme précisé antérieurement, la modification du terme lot par tranche ;
Considérant qu'il est –ici proposé – de marquer son accord sur l'avenant à la Convention initiale;
Vu la fiche 1.16.2 O.O : « Réaménagement de l'espace adjacent au nouveau Pont de Tilff » ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
Considérant que la présente convention n'entache pas les délibérations antérieures notamment celle du 23 juin 2022 aux termes de laquelle la dépense de 1.011.560 euros TVAC, inscrite au budget extraordinaire à l'article 421/731 60 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. joint au dossier ;
DECIDE à l'unanimité;
Article 1er :
De marquer son accord sur l'avenant à la convention Convention portant sur le marché conjoint entre le SPW et la Commune en vue de la réalisation de l'étude de la création d'un boulevard urbain – aménagement d'un giratoire et d'un parking place Saucy ainsi que l'extension du RAVel (Piwacy) suite aux travaux du Pont de Tilff tel que reproduit intégralement ci-après :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE-MOBILITÉ-INFRASTRUCTURE

CONVENTION – MARCHÉ CONJOINT ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS EN VUE DE LA RÉALISATION CONJOINTE DE L'ÉTUDE

ESNEUX-N633-Création d'un boulevard urbain – aménagements d'un giratoire, de la place Tiff et d'un parking place Saucy ainsi que l'extension du RAVel (Piwacy) suite aux travaux du Pont de Tilff

AVENANT n°1

Entre d'une part :

La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité-infrastructure – Direction des routes de Liège) représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur P. HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'énergie et de la Mobilité, ci-après désignées « la Région » ;

Et d'autre part :

La Commune d'Esneux, représenté par madame Laura IKER et monsieur Stefan KAZMIERCZAK, respectivement Bourgmestre et directeur Général agissant tous les deux pour et au nom du collège communal de ladite Commune en conformité avec le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal de la commune d'ESNEUX du …….. ci-après désignée pas l'abréviation « la Commune » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du projet décrit ci-dessus une convention a été signée en date du 2 mai 2022 et notifiée à la Commune le 7 juin 2022.

Modifications introduites par le présent avenant :

Dans la Convention précitée, l'article 5 de la Convention est formulé comme suit :

« Comme convenu à l'article 1, le marché conjoint est organisé en au moins autant de lots qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs lots de travaux ;

Les documents d'adjudication sont établis de manière à distinguer les différents lots sans équivoque. »

Il y a lieu de remplacer le terme lot par le terme tranche. Il convient donc de modifier les articles 1 et 5 en remplaçant la mention de lot · la mention de tranches comme suit :

Article 1.

L'article 1 est complété comme suit :
ARTICLE 1

Le présent marché est à tranche ferme et à tranches conditionnelles conformément à l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La seule tranche ferme concerne les travaux réalisés par la Région et sera commandée au moment de la notification du présent marché :Division 1 Boulevard Urbain.
Les tranches conditionnelles concernent les travaux de la Commune qui devront faire l'objet d'une commande particulière et séparée, décision qui sera prise par le Collège communal : Divisions 2 Place du Roi Albert et place Saucy et 3 extension RAVel (Piwacy) . »

L'article 5 est modifié comme suit :

ARTICLE 5

Comme convenu à l'article 1 et conformément à l'article 58 de la Loi du 17 juin 2016, le marché conjoint est organisé en au moins

autant de tranches qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs tranches de travaux.

documents d'adjudication sont établis de manière à distinguer les différentes tranches sans équivoque.

Cette modification n'aurait aucune incidence financière sur le présent marché.

à Liège le ……

· la Région wallonne,

E. WILLAME

Directeur Général

· la Commune d'ESNEUX,

Laura IKER	Stefan KAZMIERCZAK
Bourgmestre	Directeur Général

Article 2.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.